

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme,

Le Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 2 septembre 1988 du conseil municipal d'Avensan ;

VU les avis émis le 21 mars 1989 et le 15 janvier 1988 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune d'Avensan par le site de Saint-Raphaël constitue un site pittoresque et historique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune d'Avensan par le site de Saint-Raphaël et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

SECTION D2 :

point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 439

- la voie communale n° 6 d'Avensan à Salaunes

.../...

SECTION D3 :

- le chemin départemental n° 212 de Castelnau de Médoc à Saint-Médard-en-Jalles
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 755
- la limite Est de la parcelle n° 755 (en partie)
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 757, 758, 746, 749 et 750
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 750 (limite des sections D3/D2)

SECTION D2 :

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 449
- la limite Est de de la parcelle n° 449
- le chemin départemental n° 212 de Castelnau de Médoc à Saint-Médard-en-Jalles
- la limite Sud des parcelles n°s 448 et 439 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 439 (point de départ).

ARTICLE 2 : Sont exclues du site inscrit les parcelles n°s 752 et 753 de la section D3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine et du département de la Gironde et au maire de la commune d'Avensan qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris la Défense le, 28 OCT. 1993

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensemble Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean FREBAULT

Carte cadastrale de la commune de Lamoignon (77) au 1/50 000. La carte montre des parcelles cadastrales numérotées (434, 437, 439, 448, 449, 454, 455, 740, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 753, 754, 755, 757, 759, 764, 765, 766, 768, 769, 770, 772, 774, 775). Une parcelle est délimitée en rouge (Site Classé) et une autre en vert (Site Inscrit). Une légende en bas à droite indique ces deux types de sites. Une échelle de 0 à 100 mètres et une rose des vents sont également présentes.

Réalisé par : DREAL Aquitaine / MCE le 27/11/12
Réf. Document : PCTSIG/vf/SPREB/33/IV/AtlasSitesGironde